

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1967.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme du régime
relatif aux droits de port et de navigation,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 200, 240, 249 et in-8° 115 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3° législ.) : 221, 425, 429 et in-8° 72.

Ports maritimes. — Navires - Transports maritimes - Pêche maritime - Navigation de plaisance - Douanes - Code des douanes - Code général des impôts - Code des ports maritimes.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Classification des droits de port et de navigation.

Article premier.

..... Conforme

CHAPITRE II

Droit annuel sur le navire.

SECTION I

Navires français. — Droit de francisation et de navigation.

Art. 2.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, soumis à un visa annuel.

Art. 3.

L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire.

SECTION II

Navires étrangers. — Droit de passeport.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis.

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article premier ci-dessus.

Ce droit est à la charge du propriétaire du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu sur les navires français de la même catégorie.

Art. 5.

..... Suppression conforme

CHAPITRE III

Droit de port et redevances d'équipement.

SECTION I

Navires de commerce.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

DI NA

SECTION II

Navires de pêche.

Art. 8.

..... **Conforme**

Art. 9.

Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté, la consultation étant étendue au ministre chargé de la pêche maritime.

Art. 10.

..... **Conforme**

SECTION III

Navires de plaisance ou de sport.

Art. 11 et 12.

..... **Conformes**

CHAPITRE IV

Affectation du produit des droits et taxes.

Art. 13 et 14.

..... **Conformes**

Art. 15.

..... **Suppression conforme**

Art. 16.

La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement doit être affectée au port d'attache si ce dernier le revendique.

L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19.

Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'Administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Cesseront de s'appliquer à la date mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

1° L'article 11 modifié de la loi du 1^{er} avril 1942 (à l'exception de son alinéa premier), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329

du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

4° Les articles 225 et 227 du Code des douanes relatifs au droit de francisation, qui seront remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers.

Art. 22 à 24.

..... Conformes

Art. 24 bis.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

..... Suppression conforme

Art. 26.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE

Tableau relatif au droit de francisation et de navigation
prévu à l'article 3 de la présente loi.

A. — QUOTITÉS

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITE DU DROIT
<i>I. — Navires de commerce.</i>	
De moins de 100 tonneaux de jauge brute.	0,25 F par tonneau ou fraction de tonneau.
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement	25 F par navire et 0,18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
De 3.000 à 10.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement	547 F par navire et 0,12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3.000.
De 10.000 à 40.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.....	1.387 F par navire et 0,08 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.000.
De 40.000 tonneaux et plus.....	3.787 F par navire et 0,05 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 40.000.
<i>II. — Navires de pêche.</i>	
Moins de 5 tonneaux.....	10 F par navire.
De 5 à 10 tonneaux exclusivement....	10 F par navire plus 5 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
De 10 à 50 tonneaux exclusivement....	35 F par navire plus 2 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
De 50 à 500 tonneaux exclusivement....	115 F par navire plus 1 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.
De 500 tonneaux et au-dessus.....	565 F par navire plus 0,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 500.

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITE DU DROIT
III. — Navires de plaisance ou de sport.	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement.....	25 F par navire.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 17 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 12 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 11 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux.....	25 F par navire plus 10,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval.

B. — MODALITÉS D'APPLICATION

1° Le droit de francisation et de navigation est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par le décret d'application de la présente loi, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

2° Le renouvellement de l'acte de francisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

La délivrance d'un nouvel acte de francisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

3° Sont exonérées du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

4° Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 3 CV.

Bénéficie d'une détaxation de 50 % du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours définie par le décret d'application de la présente loi.

5° La quotité du droit comme il est dit au tableau qui précède fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

- 25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 50 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 75 % pour les bateaux de plus de 25 ans.